

2. Le Comité sera constitué dès que la Convention sera entrée en vigueur conformément à l'article XI de cette Convention.

3. Le Comité élira un président et un vice-président. Il établira son règlement intérieur, qui devra assurer l'application des règles ci-après:

- a) la durée normale du mandat des représentants sera de six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans;
- b) avant l'expiration de la durée du mandat de chaque membre, le Comité décidera quels sont les États qui cessent d'avoir des représentants dans son sein et les États qui seront appelés à désigner des représentants; cesseront en premier lieu d'avoir des représentants dans le Comité les États qui n'auront pas ratifié, accepté ou adhéré;
- c) il sera tenu compte d'une équitable représentation des différentes parties du monde;

*et émet le vœu*

que l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture assure le Secrétariat du Comité.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le six septembre 1952, en un exemplaire unique.

*(Suivent les noms des signataires pour la République fédérale d'Allemagne, Andorra, la République Argentine, la Fédération de l'Australie, l'Autriche, le Brésil, le Canada, le Chili, Cuba, le Danemark, la République de el Salvador, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Guatemala, la République d'Haïti, la République de Honduras, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Libéria, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la République de Saint-Marin, le Saint-Siège, la Suède, la Confédération Suisse, la République Orientale de l'Uruguay, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie).*